



N° 2061

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 novembre 2009.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République du Cap-Vert** relatif à la **gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et la République du Cap-Vert ont signé le 24 novembre 2008 à Paris un accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les membre du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part ainsi que des conférences ministérielles euro-africaines sur la migration et le développement tenues à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et à Paris le 25 novembre 2008. Il s'inscrit également dans le prolongement du partenariat spécial entre l'Union européenne et le Cap-Vert et de la déclaration commune sur un partenariat pour la mobilité entre la Communauté européenne, certains États membres et la République du Cap-Vert signée à Bruxelles le 5 juin 2008 au titre de l'approche globale sur les migrations approuvée par le Conseil européen. Il est à cet égard l'instrument de mise en œuvre des offres de coopération faites par la France dans le cadre de ce partenariat pour la mobilité.

L'accord a pour objectif de faciliter la circulation des personnes et vise à encourager une migration professionnelle temporaire. Il comporte des dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et à la réadmission. Dans le cadre du développement solidaire, cet accord prévoit la mobilisation des compétences et des ressources des migrants afin que la migration favorise le développement et l'enrichissement du Cap-Vert ainsi que la mise en œuvre de mesures concertées en vue de faciliter la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine.

Les dispositions les plus significatives de l'accord sont les suivantes :

L'**article 1^{er}** décrit les objectifs et le champ d'application de l'accord.

Aux termes de l'**article 2** consacré à la circulation des personnes, la France s'engage à faciliter la délivrance de visas, dits visas de circulation, aux ressortissants cap-verdiens qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, scientifiques, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays. Ces visas à

entrées multiples d'une validité de un à cinq ans permettent des séjours pouvant aller jusqu'à trois mois par semestre.

Les deux Parties s'attacheront à délivrer avec diligence un visa de court séjour au ressortissant de l'autre Partie devant être évacué d'urgence pour raison de santé. Cet engagement ne porte que sur le traitement diligent de la demande de visa. En mentionnant l'évacuation d'urgence pour raison de santé, cet article se borne à préciser le type de circonstance faisant l'objet de la demande.

L'**article 3** est relatif à l'admission au séjour.

Les étudiants cap-verdiens qui souhaitent compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France après avoir obtenu, dans un établissement français, un diplôme au moins équivalent au master pourront bénéficier d'une autorisation de séjour de neuf mois. Au cours de cette période, ils seront autorisés à rechercher et le cas échéant occuper un emploi en relation avec leur formation et ouvrant droit à une rémunération au moins égale à une fois et demi le SMIC.

À l'issue de cette période, le ressortissant cap-verdien titulaire d'un emploi ou justifiant d'une promesse d'embauche est autorisé à séjourner en France pour exercer son activité professionnelle sans que la situation de l'emploi lui soit opposable.

Au titre de la migration pour motifs professionnels :

– les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels âgés de dix-huit à trente-cinq ans qui se rendent dans l'autre État en vue d'améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience en entreprise. Ils sont autorisés à occuper un emploi sans que la situation du marché du travail soit prise en considération, pour une durée pouvant varier de trois à dix-huit mois. Dans le cas des professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'État d'accueil. Le nombre de jeunes professionnels admis de part et d'autre ne doit pas dépasser cent par an. Il peut être modifié par échange de lettres. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions figurent à l'annexe I ;

– les ressortissants cap-verdiens peuvent bénéficier de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » accordée pour trois ans et renouvelable. Afin notamment d'éviter une perte pour le Cap-Vert des

ses ressources en compétences, le nombre de cartes de séjour de cette catégorie susceptibles d'être délivrées chaque année est limité à cent ;

– un titre de séjour temporaire portant la mention « salarié » d'une durée d'un an renouvelable sera délivré aux ressortissants cap-verdiens titulaires d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente, en vue d'exercer, sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, l'un des quarante métiers énumérés à l'annexe II, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi. Le nombre de titres de séjour de cette catégorie susceptibles d'être délivrés par la France est limité à cinq cent par an afin de faciliter la formation professionnelle, l'accueil et l'insertion en France des bénéficiaires. Ce nombre peut être modifié par simple échange de lettres entre les Parties.

En cas de dépassement des contingents prévus par l'accord, les ressortissants cap-verdiens pourront bénéficier des dispositions de droit commun prévues par la législation française en matière d'immigration professionnelle.

L'**article 4** de l'accord consacre l'engagement des deux Parties à réadmettre leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie. À cette fin, elles sont convenues d'une procédure d'identification de leurs ressortissants et de délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur éloignement vers leur pays d'origine, sur la base des documents énumérés en annexe III.

S'agissant de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'**article 5** prévoit que la France s'engage à poursuivre l'expertise policière qu'elle apporte au Cap-Vert, à travers des actions de coopération technique et opérationnelle financées par le ministère chargé de l'immigration. Cette coopération sera menée en concertation avec les États membres de l'Union européenne engagés dans ce domaine avec le Cap-Vert.

Afin d'instaurer un dialogue régulier sur les questions d'intégration, les deux Parties décident, à l'**article 6**, de la création d'un groupe de travail spécifique dans le cadre du comité de suivi institué à l'article 8.

Aux termes de l'**article 7** relatif au développement solidaire, les deux Parties examineront les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources de migrants cap-verdiens résidant en France pour le développement du Cap-Vert, à travers des actions relatives notamment à la facilitation et la réduction des coûts des transferts d'argent des migrants, le soutien aux projets de développement local, la promotion de

l'investissement productif, la sollicitation des compétences des élites de la diaspora, l'appui aux initiatives de la jeunesse.

La France et le Cap-Vert s'engagent également à mettre en œuvre des mesures incitatives concertées destinées à permettre la réinsertion dans leur pays d'origine de ressortissants cap-verdiens régulièrement installés en France depuis plus de deux ans et volontaires pour un tel retour ainsi que des étudiants après une expérience d'expatriation.

L'**article 8** prévoit la création d'un comité de suivi de l'application de l'accord chargé d'observer les flux migratoires entre les deux pays, d'évaluer les résultats des dispositions de cet accord et de formuler toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

L'**article 9** limite, pour la France, le champ d'application territorial de l'accord à ses départements européens.

À l'**article 10**, les dispositions finales fixent de manière classique les modalités d'entrée en vigueur, de modification et de dénonciation éventuelle de l'accord conclu pour une durée indéterminée.

Telles sont les principales observations qu'appelle de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (ensemble trois annexes) qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (ensemble trois annexes), signé à Paris le 24 novembre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 novembre 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères et
européennes*

Signé : BERNARD KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Cap-Vert
relatif à la gestion concertée des flux migratoires
et au développement solidaire
(ensemble trois annexes),
signé à Paris le 24 novembre 2008

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (ensemble trois annexes)

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, ci-après désignés les Parties,

Convaincus que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés ;

Considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les dynamisme ;

Constatant que la migration doit favoriser l'enrichissement du pays d'origine à travers les transferts de fonds des migrants mais également grâce à la formation et à l'expérience que ceux-ci acquièrent au cours de leur séjour dans le pays d'accueil ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier pour les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les cadres ;

Considérant l'article 13 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière et les activités criminelles connexes ;

Animés de la volonté d'inscrire leur action dans l'esprit des conférences ministérielles euro-africaines sur la migration et le développement organisées à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et à Paris les 23, 24 et 25 novembre 2008, et de la conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006 ;

Considérant le partenariat spécial entre l'Union européenne et le Cap-Vert du 19 novembre 2007, ainsi que la déclaration commune sur un Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert signée à Bruxelles le 5 juin 2008, qui s'inscrit dans le cadre de l'approche globale sur la migration adoptée par le Conseil de l'Union européenne ;

Considérant les liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales, en réaffirmant notamment leur engagement d'assurer le respect des droits de l'Homme et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées entre autres sur l'origine, le sexe, la race, la langue et la religion,

Convientent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objectifs et champ d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord visent à :

- a) favoriser la circulation des personnes ;
- b) organiser les admissions au séjour ;
- c) fixer les procédures de réadmission ;
- d) lutter contre l'immigration irrégulière ;
- e) conforter l'intégration des ressortissants légalement établis sur le territoire de l'autre Partie ;
- f) mobiliser les compétences et les ressources des migrants en faveur du développement solidaire.

Article 2

Circulation des personnes

2.1. Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, la France et le Cap-Vert s'engagent, dans le respect de leurs obligations respectives, à faciliter la délivrance aux ressortissants de l'autre Partie appartenant à l'une des catégories ci-après d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités prévues en France ou au Cap-Vert et de celle de la validité du passeport.

2.2. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux catégories suivantes : fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales munis d'un ordre de mission, hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes, sportifs de haut niveau ou cadres permanents des syndicats et organisations non gouvernementales régulièrement établis sur le territoire de chacune des Parties, qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles ou sportives entre les deux pays.

2.3. Les deux Parties s'attacheront à délivrer avec diligence un visa de court séjour au ressortissant de l'autre Partie devant être évacué d'urgence pour raison de santé.

2.4. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sous réserve des impératifs de la lutte contre la fraude documentaire, le trafic des stupéfiants, la criminalité transfrontalière, l'immigration irrégulière et le travail illégal et des autres impératifs d'ordre et sécurité publics.

Article 3

Admission au séjour

3.1. Maintien du droit au séjour d'un étudiant pour l'acquisition d'une première expérience professionnelle

Sans préjudice des dispositions de droit commun relatives à

l'entrée et au séjour en France des étudiants, une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de neuf mois est délivrée au ressortissant cap-verdien qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite dans la perspective de son retour au Cap-Vert compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France. A l'expiration de cette autorisation provisoire de séjour, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

3.2. Immigration pour motifs professionnels

3.2.1. Echange de jeunes professionnels

Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels cap-verdiens ou français, âgés de 18 à 35 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active et désireux de venir en France ou au Cap-Vert pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent article sans que soit prise en considération la situation du marché du travail. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné. La durée autorisée de travail peut s'étendre de trois mois à dix-huit mois.

Les jeunes professionnels cap-verdiens et français ne peuvent poursuivre leur séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée d'emploi. Les deux Parties s'engagent à prendre les mesures visant à assurer l'effectivité du retour du jeune professionnel dans son pays.

Le nombre de jeunes professionnels cap-verdiens et français admis de part et d'autre ne doit pas dépasser 100 par an. Toute modification de ce contingent pour l'année suivante peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Les modalités de mise en œuvre de cet article figurent en annexe I au présent accord.

3.2.2. Carte « compétences et talents »

La carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée au ressortissant cap-verdien susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, universitaire, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du Cap-Vert. Elle est accordée pour une durée de trois ans renouvelable.

Les conditions de délivrance et de renouvellement de cette carte de séjour, ainsi que les modalités d'admission au séjour du conjoint et des enfants du bénéficiaire de cette carte, sont celles prévues par la législation française.

Afin de favoriser l'insertion des intéressés dans le système socio-économique français tout en évitant une perte pour le Cap-Vert de ses ressources en compétences, le nombre de cartes de séjour « compétences et talents » susceptibles d'être délivrées chaque année par la France à des ressortissants du Cap-Vert est limité à 100.

3.2.3. Titre de séjour « salarié »

Un titre de séjour temporaire portant la mention « salarié » d'une durée d'un an renouvelable est délivré à un ressortissant

cap-verdien en vue de l'exercice, sur l'ensemble du territoire métropolitain de la France, de l'un des métiers énumérés en annexe II au présent accord sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente sans que soit prise en compte la situation de l'emploi.

Cette liste de métiers peut être modifiée par échange de lettres entre les deux Parties.

Pour faciliter la formation professionnelle, l'accueil et l'insertion en France des intéressés, le nombre de titres de séjour temporaires mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe susceptibles d'être délivrés chaque année par la France à des ressortissants du Cap-Vert est limité à 500.

3.2.4. Les ressortissants cap-verdiens, qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.3 pour la seule raison d'un dépassement des contingents indiqués dans ces paragraphes, pourront toutefois bénéficier des dispositions de droit commun prévues par la législation française en matière d'immigration professionnelle.

Article 4

Réadmission des personnes en situation irrégulière

4.1. Réadmission des nationaux

Conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, chaque Partie réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie et dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, ses ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.

Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur en France et au Cap-Vert, les deux Parties procèdent à l'identification de leurs ressortissants et à la délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur réadmission, sur la base des documents énumérés à l'annexe III au présent accord.

4.2. Dispositions diverses

La France et le Cap-Vert s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais.

Les frais relatifs au transport jusqu'à la frontière de la Partie ayant accepté la réadmission d'un de ses ressortissants incombent à la Partie ayant demandé la réadmission. Si postérieurement à une réadmission il apparaît que la personne concernée ne possède pas la nationalité du pays ayant préalablement accepté la réadmission, il est procédé à son retour sur le territoire de la Partie ayant demandé la réadmission, qui en supportera les frais.

Les deux Parties s'informent réciproquement, par la voie diplomatique, des points de contacts et des modalités pratiques permettant la bonne mise en œuvre des dispositions du présent article.

Article 5

Coopération policière en matière de la lutte contre l'immigration irrégulière

5.1. La France s'engage à poursuivre l'expertise policière qu'elle apporte au Cap-Vert en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Elle confirme notamment sa disponibilité à contribuer à lutter, tant sur un plan technique qu'opérationnel, contre les filières clandestines et contre la fraude documentaire, en fonction des demandes réciproques et des circonstances particulières qui pourront survenir dans ce domaine.

Cette coopération sera menée en concertation avec les Etats membres de l'Union européenne ayant engagé un programme de coopération policière avec le Cap-Vert, par souci de cohérence des actions menées dans le cadre du Partenariat pour la Mobilité entre l'Union européenne et le Cap-Vert.

5.2. Les actions de coopération entrant dans le cadre mentionné ci-dessus seront financées par le ministère français chargé de l'immigration.

Article 6

Intégration des ressortissants de l'une des Parties régulièrement établis sur le territoire de l'autre Partie

6.1. Les deux Parties réaffirment leur attachement au principe de bonne intégration de leurs ressortissants établis légalement dans chacun des deux pays.

6.2. A cet effet, elles conviennent de créer un groupe de travail spécifique dans le cadre du comité de suivi institué à l'article 8 afin d'instaurer un dialogue régulier sur les questions d'intégration.

Article 7

Développement solidaire

7.1. La France et le Cap-Vert examineront les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants cap-verdiens résidant en France en vue d'actions en faveur du développement du Cap-Vert.

Ces actions portent notamment sur :

- la réduction des coûts des transferts d'argent des migrants ;
- le soutien aux projets de développement local portés par les migrants ;
- la promotion de l'investissement productif ;
- la mobilisation des compétences des élites de la diaspora ;
- l'appui aux initiatives de la jeunesse.

Ces actions feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre du comité mentionné à l'article 8.

7.2. La France et le Cap-Vert conviennent de promouvoir les instruments financiers créés en France dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leur investissement dans des activités participant au développement économique du Cap-Vert.

La France s'engage à développer un outil de comparaison sur internet des prix des transferts de fonds afin d'encourager la transparence des coûts et une meilleure connaissance des modalités de transfert.

7.3. Le Cap-Vert et la France s'engagent également à mettre en œuvre des mesures incitatives concertées destinées à permettre la réinsertion au Cap-Vert de ressortissants cap-verdiens installés régulièrement en France depuis plus de deux ans et volontaires pour un tel retour. Parallèlement, les deux pays encourageront la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite d'une expérience d'expatriation dans l'un ou l'autre des deux pays.

Article 8

Comité de suivi

La France et le Cap-Vert décident de créer un comité de suivi de l'application du présent accord composé de représentants des administrations des deux Parties. Ce comité se réunit au moins une fois par an dans l'un ou l'autre pays. Il est destiné :

- à l'observation des flux migratoires ;
- à l'évaluation des résultats des actions mentionnées dans le présent accord ;
- à la formulation de toutes propositions utiles y compris de coopération dans les domaines couverts par le présent accord pour en améliorer les effets.

Article 9

Limitation territoriale de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux départements européens de la République française.

Article 10

Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être modifié par accord entre les deux Parties.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 8 ou, à défaut, par la voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord, établi en double exemplaire, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la République du Cap-Vert :
<i>Le Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire,</i>	<i>Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Communautés,</i>
BRICE HORTEFEUX	JOSÉ BRITO

A N N E X E I

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 3.2.1, sont :

- pour la Partie française : le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire ;
- pour la Partie cap-verdienne : le Ministère du Travail, de la Formation professionnelle et de la Solidarité sociale.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes. La désignation de ces organismes fait l'objet d'un échange de lettres entre les deux Parties.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes précités d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les organismes désignés ci-dessus mettent à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales mentionnées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail. Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Le conjoint et les enfants des jeunes professionnels ne peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial.

A N N E X E I I

LISTE DES MÉTIERS OUVERTS
AUX RESSORTISSANTS DU CAP-VERT**Commerce**

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Marchandiseur.

Electricité, électronique

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Informatique

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Bâtiment et travaux publics

Ouvrier des travaux publics.

Ouvrier du béton.

Monteur structures métalliques.

Monteur en structures bois (charpentier).

Couvreur.

Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier).

Poseur de revêtements souples (ex. : poseur de moquette).

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Mécanique, travail des métaux

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Installateur-maintien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Matériaux souples, bois, industries graphiques (industries légères)

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Maintenance

Inspecteur de mise en conformité.

Maintien en électronique.

Transports, logistique et tourisme

Technicien de méthodes - ordonnancement - planification de l'industrie.

Gestion, administration des entreprises

Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier.

Banque et assurances

Responsable d'exploitation en assurances.

Industries de process

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Technicien de production des industries de process.

Hôtellerie, restauration et alimentation

Cuisinier.

Préparateur en produits carnés (boucher).

Services aux particuliers et aux collectivités

Laveur de vitres spécialisés

A N N E X E I I I

IDENTIFICATION DES NATIONAUX

1. La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base d'un des documents suivants en cours de validité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un laissez-passer consulaire :

- carte d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- décret de naturalisation ;
- carte d'immatriculation consulaire ;
- livret militaire.

Un laissez-passer consulaire périmé permet également d'établir la nationalité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un nouveau laissez-passer consulaire.

Si la personne concernée est en possession d'un passeport en cours de validité, la réadmission s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.

2. La nationalité de la personne est considérée comme présumée sur la base d'un des documents suivants :

- l'un des documents périmés mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception du laissez-passer consulaire ;
- un document émanant des autorités officielles de la partie requise et mentionnant l'identité de l'intéressé ;
- un acte de naissance ;
- une autorisation ou un titre de séjour d'étranger, même périmé(e) ;
- la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- les déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie.

Si, après vérification des documents énumérés au point 2, la nationalité peut être établie, un laissez-passer consulaire est immédiatement délivré afin de permettre le retour de la personne concernée.

3. En cas de doutes sur la nationalité, le représentant compétent des services consulaires procède, dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande de délivrance de laissez-passer consulaire, à l'audition de la personne concernée dans les établissements pénitentiaires, dans les centres ou locaux de rétention administrative ou dans les locaux diplomatiques ou consulaires.

Lors de cette audition, la partie requérante peut présenter à l'autre Partie tout document autre que ceux mentionnés aux points 1 et 2 et pouvant contribuer à déterminer la nationalité de la personne concernée.

A l'issue de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est immédiatement délivré, soit il est procédé à des vérifications complémentaires auprès des autorités centrales compétentes qui donnent leur réponse dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande de laissez-passer consulaire.

4. Le refus de délivrance d'un laissez-passer consulaire doit être motivé par écrit à l'exception des cas où la personne concernée ne présente aucun élément permettant de vérifier sa nationalité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ0913666L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire

FICHE D'IMPACT

I – Problématique et objectifs de l'accord :

Le Cap-Vert est par tradition un pays d'émigration. Les Cap-verdiens vivent plus nombreux à l'étranger (700 000 à 800 000) que dans leur pays (550 000 habitants). La diaspora cap-verdienne se trouve essentiellement, par ordre d'importance des pays d'accueil, aux États-Unis, au Portugal, en Angola, au Sénégal, aux Pays-Bas et en France. Par ailleurs, le Cap-Vert est devenu ces dernières années un pays de transit de la migration irrégulière vers l'Europe. Aux ressortissants ouest-africains de la CEDEAO qui peuvent pénétrer dans l'archipel sans visa, se sont ajoutés, avec le développement de la fraude documentaire, des filières d'Afrique centrale et d'Asie dont la destination finale est l'Europe.

La communauté cap-verdienne en France en situation régulière représente près de 11 000 personnes en 2008 (en croissance légère, mais régulière, de 21% par rapport à 2003), avec un flux annuel de près de 700 personnes en premiers titres de séjour délivrés depuis 2004, dont près des trois-quarts pour motifs familiaux. L'immigration pour motifs professionnel ou d'études reste à ce jour marginale.

Les Cap-verdiens en situation irrégulière sur le territoire français sont estimés à environ 20 000 et la pression migratoire reste forte, comme en témoigne le taux de refus de visas, élevé et en augmentation (17% en 2004, 29% en 2008). Le risque migratoire est à la mesure de l'importance de cette communauté cap-verdienne. Le nombre de mesures d'éloignement prononcées est significatif (640 en 2007 pour 116 mesures exécutées) et croissant (doublement par rapport à 2006).

L'accord signé le 24 novembre 2008 à Paris vise à développer un partenariat bilatéral tendant à assurer une maîtrise des flux migratoires et s'inscrivant dans le cadre de la politique européenne en matière de migrations. Cet accord poursuit quatre objectifs :

a) Faciliter la circulation des personnes qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles ou sportives entre la France et le Cap-Vert, par augmentation du nombre de visas de court séjour à entrées multiples, dits visas de circulation, d'une durée de validité de un à cinq ans délivrés à ces personnes.

La demande globale de visas est assez stable de 2004 à 2007 (entre 4100 et 4300 sauf en 2005) puis a décliné en 2008 (3444 visas demandés, soit -17% par rapport à 2004). La délivrance de visas (de court séjour à près de 96%) enregistre une forte baisse (3400 en 2004, 2400 en 2008, soit -30%). La proportion de visas de circulation est significative et continue à progresser, notamment en 2008 (de 11,5% des visas de court séjour en 2004 à 14,34% en 2007 et 21,12% en 2008, soit 481 visas délivrés en 2008). Cette disposition de l'accord vise donc à encourager la poursuite de l'évolution actuelle.

b) Encourager la migration professionnelle temporaire des Cap-verdiens en tenant compte des besoins du marché du travail français et des capacités du Cap-Vert. A cette fin, l'accord prévoit :

- l'ouverture du marché du travail français aux ressortissants cap-verdiens, sans que leur soit opposée la situation de l'emploi, à 40 métiers qualifiés ou hautement qualifiés dans 13 domaines différents ;
- la délivrance de cartes « compétences et talents » sans limitation de renouvellement ;
- le lancement d'un programme d'échanges de jeunes professionnels ;
- la possibilité pour les étudiants cap-verdiens ayant obtenu en France un diplôme au moins équivalent au master d'y rechercher pendant neuf mois un emploi afin de compléter leur formation par une première expérience professionnelle.

En matière de visas de long séjour, le nombre de visas délivrés à des ressortissants cap-verdiens est faible et variable : 82 en 2004, 106 en 2005, 66 en 2006, 123 en 2007, 101 en 2008. Ces visas sont délivrés pour les 2/3 au titre du regroupement familial (82 en 2007, 69 en 2008), le reste allant aux conjoints de Français (20 en 2007, 27 en 2008) et aux étudiants (27 en 2007, 11 en 2008).

La migration professionnelle est à l'heure actuelle marginale : 5 salariés en 2007, 20 en 2008 ; 1 travailleur temporaire en 2007 et 3 en 2008.

c) Accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière essentiellement dans deux directions :

- **la réadmission des nationaux en situation irrégulière** sur le territoire de l'autre partie. Dans ce domaine, sur 640 mesures d'éloignement prononcées en 2007 à l'encontre de Cap-verdiens (dont 345 arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) et 253 obligations de quitter le territoire français (OQTF)), 116 ont été exécutées (111 en 2008). L'accord conforte ainsi une pratique d'ores et déjà encourageante puisque le Cap-Vert ne fait pas de difficulté pour réadmettre ses nationaux, comme l'atteste le taux de délivrance de laissez-passer consulaires

(LPC) passé de 8,3% en 2003 pour 48 demandes de LPC à 40,3% en 2007 pour 67 demandes et 42,4% en 2008 pour 85 demandes. Le caractère fluctuant, selon les années, du nombre de mesures d'éloignement prononcées ou de demandes de LPC rend délicate la fixation d'une cible qui doit, en tout état de cause, s'inscrire en progression par rapport aux derniers résultats

- la poursuite de la coopération policière en bonne articulation avec les programmes des autres Etats européens présents notamment en matière de lutte contre les filières clandestines et contre la fraude documentaire.

d) Contribuer au développement solidaire du Cap-Vert :

L'accord prévoit la mise en œuvre d'actions de développement solidaire portant notamment sur le soutien aux projets de développement local portés par les associations de migrants cap-verdiens résidant en France, la promotion de l'investissement productif, l'aide à la réinsertion de Cap-verdiens candidats au retour dans leur pays avec un projet créateur d'emploi, ainsi que la promotion des instruments financiers créés en France (compte épargne codéveloppement et livret d'épargne codéveloppement) et des outils (site envoirdargent.org) destinés à faciliter les transferts de fonds.

II – Conséquences de la mise en œuvre de l'accord :

- dans le domaine économique et social :

En matière de migration professionnelle, l'accord prévoit des contingents annuels chiffrés : 100 jeunes professionnels de part et d'autre, (contingent susceptible d'être modifié par simple échange de lettres), 100 cartes « compétences et talents », 500 cartes « salarié ». La mise en œuvre de ces dispositions est de nature à remédier aux vacances d'emploi dans les métiers en tension tout en limitant le risque d'exode des élites.

La réalisation de projets de développement solidaire combinée avec l'effet des autres mesures de l'accord (retour de Cap-verdiens ayant acquis une expérience professionnelle en France, mobilisation des ressources des Cap-verdiens résidant en France) devrait avoir un impact sensible sur le développement du Cap-Vert et contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les régions source d'émigration.

- dans le domaine financier :

Il est prévu de consacrer aux actions en faveur du développement du Cap-Vert, sur le programme LOLF 301 « développement solidaire et migrations », un montant de 250 000 euros par an sur trois ans à compter de 2010.

- dans le domaine juridique :

Cet accord est le premier instrument juridique portant sur la problématique migratoire conclu entre la France et le Cap-Vert. Il prend en compte le document cadre de partenariat signé entre les deux pays pour la période 2006-2011.

Il s'inscrit pleinement dans le cadre de l'Approche globale sur les migrations approuvée par le Conseil européen de décembre 2005 et réaffirmée par celui de décembre 2006, et dans le prolongement de la conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement qui s'est tenue à Rabat les 10 et 11 juillet 2006. Cette conférence a confirmé le lancement d'un partenariat global entre les pays d'origine, de transit et de destination de la migration, qui couvre à la fois le développement, l'organisation de la migration légale des migrants et la lutte contre l'immigration irrégulière.

Il se situe également dans le cadre du **Partenariat pour la mobilité** (PPM) signé le 5 juin 2008 à Luxembourg entre le Cap-Vert, la Communauté européenne et les Etats membres de l'Union européenne participants (France, Espagne, Luxembourg, Portugal). Il s'agit d'un document de nature politique constitué d'une déclaration d'objectifs (accompagnement de la migration légale, lutte contre l'immigration clandestine et coopération pour le développement du pays tiers signataire) et d'une annexe comportant des engagements de coopération. La France en a, pour sa part, pris trois :

- l'ouverture d'un certain nombre de métiers sans que la situation de l'emploi soit opposable ;
- une coopération en matière de sécurité (lutte contre le trafic de stupéfiants et l'immigration clandestine) et de formation au contrôle documentaire, ainsi qu'un accroissement de la contribution française aux efforts de gestion des frontières coordonnés par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX), créée par le règlement n°2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004.
- l'engagement d'un programme de développement solidaire.

L'accord bilatéral est l'instrument de mise en œuvre de ces engagements.

Au plan interne, l'accord s'inscrit, pour plusieurs de ses dispositions, dans le cadre de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration et de celle du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, tout en allant au-delà en bonifiant certaines des dispositions au bénéfice des ressortissants du Cap-Vert. Il en va ainsi :

- de l'allongement à neuf mois (au lieu de six mois dans le droit commun) de l'autorisation de séjour accordée à l'étudiant cap-verdien de niveau master pour trouver un emploi lui permettant de compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France avant son retour au Cap-Vert ;
- de la possibilité de renouveler sans limitation la carte de séjour « compétences et talents » d'une validité de trois ans ;
- de l'ouverture d'une liste de métiers plus large que celle des trente métiers ouverts aux pays tiers, sans aucune restriction concernant la situation de l'emploi.

Cet accord n'appelle pas, pour autant, de modification du droit interne français.

Conséquences administratives :

- Mise en place, avant l'entrée en vigueur de l'accord, d'un groupe de travail bilatéral préfigurant le Comité de suivi prévu à l'article 8 et destiné à préparer la mise en œuvre de l'accord, notamment pour ce qui concerne le rapprochement entre les offres d'emploi des entreprises françaises et les demandes des Cap-verdiens sur la base de la liste de métiers prévus par l'accord,

- Rédaction et diffusion d'une circulaire d'application, précisant notamment les modalités d'organisation de la migration,
- Augmentation du nombre de visas de circulation délivrés, suivie d'une baisse, compte tenu du fait qu'une durée de validité plus longue réduit le nombre de renouvellements,
- Information des publics concernés,
- Réunion annuelle du Comité de suivi prévu à l'article 8 de l'accord, après l'entrée en vigueur de l'accord.

III - Historique de la négociation de l'accord :

En mars 2008, le ministère des affaires étrangères cap-verdien a fait connaître à notre ambassade son souhait d'engager un dialogue sur les questions relevant de la circulation des personnes, de la lutte contre l'immigration irrégulière, de la migration professionnelle et de l'aide au développement comme facteur de limitation de l'émigration, en vue de la signature d'un accord de gestion concertée des flux migratoires. Les autorités cap-verdiennes elles-mêmes ont situé cette démarche dans le cadre des conférences de Rabat et de Tripoli et de la conférence euro-africaine sur les migrations et le développement qui allait se tenir à Paris en novembre 2008, ainsi que dans le cadre du Partenariat pour la Mobilité qui était alors en cours de discussion avec l'Union européenne.

Différentes rencontres entre les autorités françaises et cap-verdiennes sont intervenues : entretien entre M. Hortefeux et le ministre des affaires étrangères du Cap-Vert le 2 avril 2008, entretien du Président de la République avec son homologue cap-verdien le 2 juin 2008, visite de M. Hortefeux à Praia les 21,22 et 23 juin 2008. Une session de négociation a eu lieu au Cap-Vert les 15 et 16 juillet 2008.

Les discussions ont rapidement abouti à un texte agréé par les deux parties qui a été signé le 24 novembre à Paris en marge de la Conférence ministérielle euro-africaine de Paris (23-25 novembre 2008).

IV - Etat d'avancement des procédures d'approbation au Cap-Vert :

Le Cap-Vert a achevé en juin 2009 les procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.